

Exempt du droit de greffe,
Copie notifiée en exécution
de l'art. 782 C.J.

expédition

numéro de répertoire 2020 /
date du prononcé 14/02/2020
numéro de rôle 18/3690/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

JUG- JIRR

N° 40

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Section civile**

Jugement

présenté le
ne pas enregistrer

4^{ème} chambre

affaires civiles

Jugement avant dire droit – Contradictoire
Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne

A. TABLE

A. TABLE	2
B. JURIDICTION DE RENVOI	2
C. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS	2
D. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI	4
E. EXPOSÉ DES FAITS	4
F. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL	11
G. RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE	12
H. ANNEXES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE	17
I. DÉCISION – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES	17

B. JURIDICTION DE RENVOI

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 4^e chambre

Bâtiment Montesquieu – Rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

Belgique

Email : BXL.TPI.greffe.roles@just.fgov.be (greffe des rôles)

Téléphone : +32 (0) 2 508 75 69 (greffe des rôles)

C. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS

1. VIASAT UK Ltd., une société de droit anglais ayant son siège social à Royal Pavilion, Tower
2 Fourth Floor Wellesley Road Aldershot GU11 1PZ, Royaume Uni, inscrite au répertoire des
entreprises du Royaume Uni sous le numéro 03007498, et

2. VIASAT Inc., une société constituée au Delaware (États-Unis) ayant son siège social à 6155 El Camino Real, Carlsbad, CA 92009-1699, Californie, Etats Unis, enregistrée sous le numéro de société C1994400 ;

Ci-après « Viasat » ;

Représentées et assistées par Mes Pierre DE BANDT, Raluca GHERGHINARU et Ludovic PANEPINTO, avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Avenue de l'Yser 19, où il est fait élection de domicile ; E-Mail : pierre.debandt@debandt.eu;

CONTRE :

1. L'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications, ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 35, ci-après « l'IBPT » ;

2. L'ETAT BELGE, représenté par son Ministre des Télécommunications, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique 50/61 ;

Tous deux représentés et assistés par Me Sébastien DEPRÉ et Evrard DE LOPHEM, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Place Eugène Flagey 7 ; E-Mail : sebastien.depre@deprevernet.be;

3. INMARSAT VENTURES SE (anciennement Inmarsat Venture Ltd.), une société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, à 8070 Bertrange, 33-39 rue du Puits Romain, et inscrite au registre de commerce sous le numéro B232365 ;

Ci-après « Inmarsat »,

Représentée et assistée par Mes Alexandre VERHEYDEN et Sébastien CHAMPAGNE, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 4, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente cause ;

E-Mail : (averheyden@jonesday.com); (schampagne@jonesday.com);

D. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
 - la citation introductif d'instance du 31 mai 2018, signifiée à cinq Élèves et à l'École ;
 - les jugements prononcés par le présent tribunal les 15 novembre 2018, 12 juin 2019 et 27 septembre 2019 ;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'État belge déposées au greffe le 16 décembre 2019 ;
 - les conclusions du 17 mai 2019 de Viasat ;
 - les conclusions du 18 juillet 2019 de l'IBPT et de l'Etat belge ;
 - les conclusions du 25 juillet 2019 de Inmarsat ;
- entendu les avocats des parties à l'audience publique du 8 janvier 2020 ; et
- pris cette affaire en délibéré à la même date,

ce Tribunal (juridiction de renvoi) prononce le jugement suivant.

E. EXPOSÉ DES FAITS

1. Viasat et Inmarsat sont toutes deux des sociétés actives dans le secteur des communications par satellites et notamment des services de connectivité en vol.

2. L'IBPT est le régulateur belge des services postaux et des télécommunications. Son rôle est, notamment, de « *poser tous les actes utiles qui ont pour objet la préparation de l'application des directives européennes entrées en vigueur dans le secteur des postes et des télécommunications* »¹.

En ce qui concerne le cadre légal européen et belge relatif à l'utilisation de la Bande 2GHz (ou Bande S) pour les systèmes mobiles par satellite, l'IBPT est chargé, entre autres, d'octroyer les

¹ Voir l'article 14.50 de la loi du 17 janvier 2013 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24-01-2013.

autorisations d'utiliser des ressources rares (telles que des radiofréquences) et de prendre des Mesures d'exécution à l'encontre de tout opérateur qui ne respecterait pas les conditions auxquelles son autorisation d'utiliser une bande de fréquences est soumise. Ce rôle est exercé en appliquant la procédure prévue à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

3. Le 30 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n°2008/626/CE (dénommée la « Décision MSS ») concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après dénommés « MSS »).

Cette Décision MSS prévoyait une procédure paneuropéenne pour la sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite utilisant la bande 2 GHz pour fournir des MSS.

L'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la Décision MSS disposait en particulier que le candidat s'engage à fournir le MSS au minimum de 50 % de la population et plus d'au minimum 60 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque Etat membre, et ce à une échéance précise.

Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 de la Décision MSS prévoit que les Etats membres assurent le contrôle et le respect par les opérateurs sélectionnés des conditions dont leurs autorisations sont assorties, et prennent les mesures appropriées en cas de non-conformité.

4. Le 13 mai 2009, la Commission européenne a adopté la décision n°2009/449/CE (dénommée la « Décision de Sélection ») sélectionnant deux opérateurs, dont Inmarsat, et les autorisant à utiliser des fréquences dans la bande 2 GHz pour la fourniture de MSS.

En application de l'article 7, § 1, de la Décision de Sélection, Inmarsat devait obtenir l'autorisation de chaque Etat membre pour l'utilisation de ces fréquences en vue de la fourniture de MSS sur leur territoire respectif.

Inmarsat a ainsi fait les démarches en ce sens auprès des régulateurs des Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique.

5. Le 10 octobre 2011, la Commission a adopté la décision n° 2011/667/UE relative aux modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE (dénommée la « Décision Exécution »).

Dans son préambule, la Commission insiste notamment sur le caractère paneuropéen des MSS en ces termes :

« (8) La nature transnationale des conditions communes prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la décision no 626/2008/CE exige de coordonner, au niveau de l'Union, les procédures nationales permettant aux États membres de les faire respecter. Les incohérences dans l'application des procédures d'exécution nationales, notamment en ce qui concerne l'enquête, le calendrier et la nature des mesures prises, conduiraient à une multiplicité de mesures d'exécution en contradiction avec le caractère paneuropéen des MSS ».

L'article 1^{er}, paragraphe 2 de la Décision Exécution indique quant à lui que :

« Compte tenu de la nature transnationale des MSS, la coordination, avec l'assistance du comité des communications, vise en particulier à faciliter l'analyse commune des faits étayant tout manquement présumé et de sa gravité et à permettre une application cohérente des règles d'exécution nationales dans l'Union européenne, y compris par l'harmonisation du calendrier des mesures prises, notamment lorsque les manquements sont de même nature ».

Enfin, l'article 3 intitulé « Coordination de l'exécution des conditions communes » prévoit :

« 1. Lorsqu'un État membre autorisant constate qu'un opérateur autorisé ne respecte pas une ou plusieurs des conditions communes et en informe l'opérateur conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE, il en informe en même temps la Commission qui en informe à son tour les autres États membres.

2. Après transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les autres États membres ayant délivré une autorisation procèdent à une

enquête pour établir s'il y a manquement, dans leur juridiction, aux conditions communes en question et donnent à l'opérateur autorisé concerné la possibilité d'exprimer son point de vue.

3. Dans les cinq mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les États membres ayant délivré une autorisation notifient à la Commission un résumé de leurs conclusions et du point de vue exprimé par l'opérateur autorisé concerné. La Commission en informe les autres États membres. Dans les huit mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, la Commission convoque une réunion du comité des communications afin d'examiner le manquement présumé et, le cas échéant, de discuter des mesures appropriées pour garantir le respect des conditions, conformément aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

4. Les États membres s'abstiennent d'arrêter toute décision définitive concernant le manquement présumé avant la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3.

5. Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3, chaque État membre autorisant qui a notifié ses conclusions à l'opérateur autorisé concerné conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE et qui constate qu'il y a eu manquement à l'une ou plusieurs des conditions communes prend les mesures appropriées et proportionnées, y compris les sanctions financières, destinées à garantir le respect des conditions communes par l'opérateur autorisé concerné, à l'exception du retrait, ou de la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

6. En cas de manquements graves ou répétés aux conditions communes, tout État membre autorisant qui, après avoir pris les mesures visées au paragraphe 5, entend arrêter une décision de retrait de l'autorisation conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2002/20/CE informe la Commission de son intention et fournit un résumé de toutes

les mesures prises par l'opérateur autorisé concerné pour se conformer aux mesures d'exécution. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

7. Dans les trois mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 6, une réunion du comité des communications est convoquée afin de coordonner tout retrait d'une autorisation conformément aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 2. Entre-temps, tous les États membres ayant délivré une autorisation s'abstiennent d'arrêter des décisions entraînant le retrait, ou la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

8. Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 7, les États membres ayant délivré une autorisation peuvent arrêter les décisions appropriées en vue de retirer l'autorisation accordée à l'opérateur autorisé concerné.

9. Toute décision d'exécution visée aux paragraphes 5 et 8, accompagnée des motifs sur lesquels elle se fonde, est communiquée, dans un délai d'une semaine à compter de son adoption, à l'opérateur autorisé concerné ainsi qu'à la Commission, qui en informe les autres États membres ».

6. A l'instar de tous les autres Etats Membres sollicités, la Belgique a, par arrêté royal du 11 février 2013 relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après dénommé « l'arrêté MSS »), autorisé Inmarsat à utiliser les fréquences en bande 2 GHz pour l'exploitation d'un système mobile par satellite.

L'article 3 de l'arrêté MSS dispose que « au moins 50% de la population et 60 % du territoire belge sont couverts pour le 13 juin 2016 par les services mobiles par satellites fournis par le système mobile par satellite ».

7. Le 17 juin 2014, Inmarsat a fait une notification à l'IBPT pour la fourniture de services de communications électroniques, conformément à l'article 8, 1°, de l'arrêté MSS précité.

8. Le 13 avril 2016, Inmarsat a transmis à l'IBPT les caractéristiques techniques de six

éléments terrestres complémentaires (les « ETC ») en vue de leur approbation.

9. Le 29 juin 2016, l'IBPT a pris une décision par laquelle il autorisait les six stations terrestres air-sol proposées par Inmarsat en tant que « éléments terrestres complémentaires » au sens de l'article 2, paragraphe 2, point (b) de la Décision « MSS ».

Cette décision du 29 juin 2016 a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Viasat, le 27 juillet 2017, devant la Cour des marchés, sur la base de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 dite loi « IBPT-recours ».

10. Par ailleurs, le 24 avril 2017, Viasat a saisi le Tribunal de l'Union européenne afin que celui-ci constate que la Commission s'est abstenue d'adopter une décision pour empêcher une autre utilisation de la bande de fréquences 2 GHz et plus précisément d'interdire aux autorités nationales de régulation d'autoriser Inmarsat à utiliser la bande de fréquences 2 GHz principalement pour des services air-sol.

11. Par un arrêt du 14 mars 2018, la Cour des marchés a annulé la décision de l'IBPT du 29 juin 2016 au motif que cette décision n'était pas régulièrement motivée en ce que l'IBPT n'avait pas vérifié si les ETC qui lui étaient soumis pour approbation correspondaient à la définition de l'ETC reprise à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal MSS et faisaient partie intégrante du système mobile par satellite développé par l'opérateur sélectionné par la Commission, et plus généralement si les ETC soumis correspondaient aux conditions communes fixées à l'article 8.3. de la Décision MMS et étaient utilisés dans le cadre d'un réseau respectant le cadre législatif européen.

12. Le 25 avril 2018, Viasat a également introduit auprès du Conseil d'Etat français une demande d'annulation de la décision de l'Autorité française de régulation des communications électroniques et des postes attribuant à Inmarsat l'autorisation d'exploiter des stations terrestres air-sol à titre d'éléments terrestres complémentaires.

13. Le 30 août 2018, Viasat a introduit un second recours auprès de la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 7 août 2018 concernant les droits d'utilisation de Inmarsat pour

des éléments terrestres complémentaires que celle-ci souhaite installer dans le cadre du déploiement de l'EAN.

14. Par un arrêt du 23 janvier 2019, la Cour des marchés a sursis à statuer et posé à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 4, paragraphe 1er point c), (ii), l'article 7, § 1 et l'article 8, § 1, de la décision n°626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au Titre II de cette dernière décision n'a pas fourni de services mobiles par satellite par le biais d'un système mobile par satellite pour la date butoir prévue à l'article 4, paragraphe 1er, point c), (ii), de cette décision, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1er de la même décision doivent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que cet opérateur n'a pas respecté l'engagement pris pendant sa candidature ?

2. En cas de réponse négative à la première question, ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que, dans le même contexte, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1er de la même décision peuvent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que celui-ci n'a pas respecté l'engagement de couverture au 13 juin 2016 ? ».

L'affaire pendante devant la CJUE a été enrôlée sous le n° C-100/19.

15. Par un courrier du 11 avril 2019, le Tribunal de l'Union européenne a informé Viasat de sa décision de suspendre la procédure jusqu'à la décision clôturant l'affaire C-100/19 en cours auprès de la CJUE.

16. Enfin, par un arrêt prononcé le 28 juin 2019, le Conseil d'Etat français a sursis à statuer et posé à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1° Quels critères juridiques permettent d'identifier une station terrienne mobile au sens de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 ? Cette décision doit-elle être lue comme exigeant qu'une station terrienne mobile qui communique avec un élément terrestre complémentaire puisse également, sans matériel distinct, communiquer avec un satellite ? Comment, dans l'affirmative, doit être appréciée l'unicité du matériel ?

2° Les dispositions du 2 de l'article 2 de cette même décision doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un système mobile par satellite doit reposer, à titre principal, sur des éléments satellitaires ou permettent-elles de considérer que le rôle respectif des éléments satellitaires et terrestres est indifférent, y compris dans une configuration où l'élément satellitaire n'est utile que lorsque les communications avec les éléments terrestres ne peuvent être assurées ? Des éléments terrestres complémentaires peuvent-ils être installés de façon à couvrir l'ensemble du territoire de l'Union européenne au motif que les stations spatiales ne permettent d'assurer la qualité requise de communications en aucun point au sens du b du 2 de ce même article ?

3° Dans l'hypothèse où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au titre II de cette décision n'a pas respecté les engagements en termes de couverture du territoire définis au 2 de l'article 7 à la date butoir prévue au (ii) du c) du 1 de l'article 4, les autorités compétentes des Etats membres doivent-elles refuser d'accorder des autorisations d'exploiter des éléments terrestres complémentaires ? En cas de réponse négative, peuvent-elles refuser d'accorder ces autorisations ? ».

17. Le présent tribunal a été saisi du litige par citation du 18 mai 2018.

F. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL

Inmarsat prévoit actuellement d'utiliser la bande 2 GHz pour y déployer l'EAN, un système qui vise à fournir des services de connectivité en vol aux passagers des compagnies aériennes lorsque ces derniers volent au-dessus de l'Union européenne.

Viasat et Inmarsat sont en profond désaccord sur le déploiement de l'EAN, Viasat y voyant une modification manifestement illégale de l'objectif assigné à la bande 2 GHz, et partant, un acte de concurrence déloyale dont elle subit ou risque de subir les effets dommageables.

Viasat forme au fond une action déclaratoire aux termes de laquelle elle sollicite du tribunal qu'il dise pour droit que l'autorisation d'utiliser la bande 2 GHz en Belgique octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'arrêté MSS est dépourvue d'effets juridiques à compter du 13 juin 2016.

G. RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE

18. Les parties s'accordent sur le fait que le présent litige se limite à déterminer les conséquences du dépassement par Inmarsat de l'échéance de couverture prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la Décision MSS et l'article 3 de l'arrêté MSS sur son droit d'exploiter la bande 2 GHz.

19. Viasat estime que le non-respect du délai de couverture a pour conséquence le retrait automatique – ou la perte d'effets juridiques – de l'autorisation accordée à Inmarsat d'utiliser la bande 2 GHz pour le déploiement MSS.

Inmarsat considère quant à elle que le cadre réglementaire européen prévoit un mécanisme spécifique de sanction qui exclut l'idée d'un retrait automatique de l'autorisation MSS. Elle renvoie à cet effet à la procédure particulière prévue par la Décision « Exécution » 2011/667/UE du 10 octobre 2011.

Le débat se noue dès lors notamment autour de la portée et l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision 2008/626/CE et l'article 3 de la Décision 2011/667/UE du 10 octobre 2011.

20. En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la

CJUE est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les Institutions, organes ou organismes de l'Union.

L'article 267, alinéa 2 du TFUE précise :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

En l'espèce, par un jugement prononcé le 27 septembre 2019, le présent tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la pertinence et la formulation d'une éventuelle question préjudicielle à poser à la CJUE.

A. Quant à la pertinence de la question préjudicielle

21. Tant Viasat que l'IBPT admettent la pertinence de poser une question préjudicielle à la CJUE.

22. A titre principal, Inmarsat demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt préjudiciel de la CJUE dans l'affaire C-100/19.

23. Dans son arrêt du 23 janvier 2019, la Cour des marchés a considéré que la procédure coordonnée au niveau de l'Union européenne prévue par la Décision « Exécution » 2011/667/CE ne visait que le non-respect de conditions auquel l'opérateur était susceptible de remédier, ce qui n'est pas le cas de la condition de l'échéance de couverture.

La Cour des marchés a dès lors décidé de poser à la CJUE les deux questions préjudicielles reprises ci-dessus.

24. En dépit de considérations générales sur la sanction possible du non-respect du calendrier de couverture, la Cour des marchés a limité ses deux questions préjudicielles aux conséquences du non-respect de l'échéance de couverture sur les seules décisions d'autorisation de déploiement des éléments terrestres complémentaires.

Par conséquent, la CJUE n'est pas formellement saisie d'une question portant sur les effets de droit européen du non-respect de l'échéance de couverture sur l'autorisation initiale d'utilisation de la bande 2 GHz pour la fourniture de MSS. Et rien, pas même l'imminence éventuelle d'un arrêt de la CJUE dans l'affaire C-100/19, ne permet de lever tout risque que le prochain arrêt ne tranche pas cette question spécifique dont elle n'est pas encore saisie.

25. Par ailleurs, il n'est pas établi que l'interpellation de la CJUE dans la présente espèce sera de nature à ralentir le cours du présent procès.

En effet, le règlement de procédure de la CJUE permet, le cas échéant, le dessaisissement de la Cour d'une question préjudicielle à tout moment.

L'article 100 du Règlement de procédure intitulé « *Saisine de la Cour* » prévoit en effet :

« 1. La Cour reste saisie d'une demande de décision préjudicielle tant que la juridiction qui a saisi la Cour de cette demande ne l'a pas retirée. Le retrait d'une demande peut être pris en compte jusqu'à la signification de la date du prononcé de l'arrêt aux intéressés visés à l'article 23 du statut.

2. Toutefois, la Cour peut, à tout moment, constater que les conditions de sa compétence ne sont plus remplies ».

Par conséquent et dans l'hypothèse où l'arrêt attendu dans l'affaire C-100/19 rendrait inutile la soumission d'une question préjudicielle par le présent tribunal, la CJUE pourrait en être dessaisie et le présent litige pourrait reprendre son cours.

B. Quant à la formulation de la question préjudicielle

26. Les parties ont ensuite été entendues sur la formulation suivante des questions préjudicielles à adresser, le cas échéant, à la CJUE :

- « *L'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision MSS doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas où les conditions qui y sont prévues ne sont pas satisfaites par l'opérateur sélectionné conformément à l'Article 2 de la Décision « sélection » à la date*

indiquée dans cette première disposition [c'est-à-dire au 13 juin 2016], l'opérateur en question n'a plus le droit d'utiliser les fréquences radio qui lui ont été assignées en vertu de l'article 3 de la Décision « sélection » à partir de cette date ? »

- *« l'article 3 de la Décision 2011/667/UE du 10 octobre 2011 s'applique-t-il dans l'hypothèse où l'opérateur sélectionné conformément au titre II de la Décision 2008/626/CE du 30 juin 2008 n'a pas respecté son engagement en termes de couverture du territoire définis à l'article 7, 2, c) de cette Décision 2008/626/CE à l'échéance prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de cette même Décision 2008/626/CE ? ».*

27. En ce qui concerne le libellé de la première question, chacune des parties marque son accord sur les modifications proposées par l'autre partie. La première question sera reformulée en intégrant les modifications proposées.

28. En ce qui concerne le libellé de la deuxième question, Viasat propose de remplacer les termes :

- *« n'a pas respecté son engagement en termes de couverture du territoire définis à l'article 7, 2, c) de cette Décision 2008/626/CE à l'échéance prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de cette même Décision 2008/626/CE »*

par les termes :

- *« n'a pas respecté l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de cette même Décision 2008/626/CE endéans le délai prévu par cette disposition (c'est-à-dire pour le 13 juin 2016 au plus tard) ».*

29. L'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la Décision 2008/626/CE prévoit que :

« Les critères de recevabilité suivants sont applicables.

c) dans sa candidature, le candidat s'engage à ce que :

- (ii) *le MSS soit fourni dans tous les États membres et desserve au minimum 50 % de la population et plus d'au minimum 60 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque État membre à l'échéance indiquée par le candidat mais, en tout état*

de cause, au plus tard sept ans à partir de la date de publication de la décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3 ».

Comme le relève à juste titre Inmarsat, le libellé proposé par Viasat entraîne un risque, même involontaire, d'étendre le débat notamment au type de technologie couvert par l'autorisation. Or, ce débat-là, et plus précisément l'utilisation de la Bande 2 GHz pour la diffusion du système EAN, est ouvert auprès de la Cour des Marchés et ne fait pas partie des questions soumises au présent tribunal.

30. Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient Viasat, la référence à l'article 7, paragraphe 2, point c) de la Décision MSS n'induit pas nécessairement que la procédure d'exécution coordonnée soit d'office engagée, et ce d'autant plus qu'il s'agit précisément de l'objet de la question préjudicielle.

Par conséquent, les modifications proposées par Viasat à la deuxième question ne sont pas pertinentes.

31. Enfin, Viasat propose de poser à la CJUE une troisième question libellée comme suit :
« une question positive à cette question (entendre la deuxième question) exclut-elle une réponse positive à la première question ? ».

La pertinence de cette troisième question n'est pas exposée ni démontrée par Viasat.

H. ANNEXES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

32. Selon le point 20 des recommandations de 2016 de la Cour de Justice², la question préjudicielle « *doit être accompagnée de tous les documents pertinents et, notamment, (...) du dossier de l'affaire au principal ou d'une copie de celui-ci* ».

Par conséquent, le présent jugement sera adressé au greffe de la CJUE avec, en annexe :

- 2) une copie de l'acte introductif d'instance, à savoir la citation signifiée le 18 mai 2018 ;
- 3) une copie des jugements prononcés par le présent tribunal les 15 novembre 2018, 12 juin 2019 et 27 septembre 2019 ;
- 4) une copie des dernières conclusions de synthèse déposées par chaque partie, à savoir :
 - les conclusions du 17 mai 2019 de Viasat (35 pages),
 - les conclusions du 18 juillet 2019 de l'IBPT et de l'Etat belge (15 pages) et
 - les conclusions du 25 juillet 2019 de Inmarsat (36 pages) ;
- 5) l'original du dossier de pièces déposé par chaque partie (l'inventaire de chacun de ces dossiers de pièces figurant à la fin des conclusions déposées par chaque partie), à savoir :
 - un (1) classeur noir à anneaux (10 pièces) pour Viasat ; et
 - une (1) classeur blanc à anneaux (18 pièces) pour Inmarsat.

I. DÉCISION – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement :

- avant dire droit, décide de poser les deux (2) questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

² Recommandations de 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (J.O.U.E., n° C 439 du 25 novembre 2016, page 1).

1. « La Décision 2008/626/CE du 30 juin 2008 doit-elle être interprétée en ce sens que, dans le cas où les conditions qui sont prévues à son article 4, paragraphe 1, point c, (ii) ne sont pas satisfaites par l'opérateur sélectionné conformément à l'Article 2 de la Décision « de Sélection » à la date indiquée dans cette première disposition [c'est-à-dire au 13 juin 2016], l'opérateur en question n'a plus le droit d'utiliser, à partir de cette date, les fréquences radio qui lui ont été assignées en vertu de l'article 3 de la Décision « de Sélection » qui lui ont été assignées en vertu de l'article 7, 1 de la Décision 2008/626/CE ? »

2. « L'article 3 de la Décision 2011/667/UE du 10 octobre 2011 s'applique-t-il dans l'hypothèse où l'opérateur sélectionné conformément au titre II de la Décision 2008/626/CE du 30 juin 2008 n'a pas respecté son engagement en termes de couverture du territoire définis à l'article 7, 2, c) de cette Décision 2008/626/CE à l'échéance prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de cette même Décision 2008/626/CE ? ».

- dit que le présent jugement est à adresser au greffe de la Cour de Justice de l'Union européenne accompagné des annexes visées au n°32 du présent jugement ;
- dans l'intervalle, renvoie le présent litige au rôle particulier ; et
- sursoit à statuer sur le surplus, y compris sur les dépens.

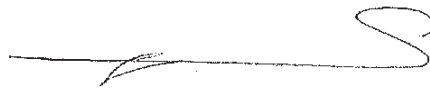
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 14 février 2020 où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Leila KHALED, greffier



L. KHALED



S. MALENGREAU